

COMPTE - RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS FOIX – VARILHES
du mercredi 22 juillet 2020 à 18h30

Par suite d'une convocation en date du 16 juillet 2020 les membres composant le conseil de la Communauté d'agglomération Pays Foix - Varilhes se sont réunis au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de FROMENTIN Thomas.

PRESENTS :

DUPUY Jean-Claude (ARABAUX), PERUGA Michel (ARTIX), CAYROL Paul (BENAC), ROUGE Marie-Thérèse (BRASSAC), VILLENEUVE Jean-Pierre (BURRET), CARRIERE Danielle (CAZAUX), AUTHIE René-Bernard (CELLES), QUAINON Philippe (COS), FIS Raymond (COUSSA), MABILLOT Michel (CRAMPAGNA), MORELL Jacques (DALOU), HOYER Paul (FERRIERES), ALBA Jean-Paul, AUTHIE Francis, AZEMA Jérôme, BORDES Marine, BORIES Lawrence, CLAIN Elisabeth, FROMENTIN Thomas, GONZALES Monique, ROUCH Florence (à partir de la délibération n°5), TRIBOUT Anne-Sophie (FOIX), VILLE Pierre (GANAC), SERRES Jean-Claude (L'HERM), LASSUS Régis (LOUBENS), BELARD Denis (LOUBIERES), LAGARDE-AUTHIÉ Colette (MALLEON), CAUX Michel, ARSEGUEL Michèle (MONTGAILHARD), DONZÉ Eric (MONTLOULIEU), PIQUEMAL Christophe (PRADIERES), VILAPLANA Anne (RIEUX DE PELLEPORT), BESNARD Daniel (SAINT-FELIX-DE-RIEUTORT), CUMINETTI Julie (SAINT-JEAN-DE-VERGES), TARTIÉ Michel (SAINT-PAUL-DE-JARRAT), RUMEAU Véronique (SAINT-PIERRE-DE-RIVIERE), GARNIER Alain (SERRES SUR ARGET), AUDINOS Michel (SOULA), EYCHENNE Patrick, FABRY Philippe, LOPEZ Marcel, MOUCHAGUE Nicole (VARILHES), ALOZY Alban (VENTENAC), BOUBY Annie, DUPUY Didier (VERNIOLLE), MARCEROU Yves (GUDAS) représenté par sa suppléante LANG Nathalie, PUJOL Jean-Louis (SAINT-MARTIN-DE-CARALP) représenté par sa suppléante FOURNIÉ Bénédicte, SPRIET Jean-François (VIRA) représenté par son suppléant CLAUZET Jean-Louis

EXCUSÉS ET REPRESENTÉS :

ACHARY Mina (FOIX), procuration à GONZALES Monique
CAROL Christel (FOIX), procuration à AUTHIÉ Francis
GAVELLE Jean-François (FOIX), procuration à CLAIN Elisabeth
LECLERC Agnès (FOIX), procuration à LOPEZ Marcel
MELER Norbert (FOIX), procuration à BORDES Marine
PECHIN André (FOIX), procuration à ROUCH Florence (à partir de la délibération n°5)
ROUCH Florence (FOIX), procuration à CLAIN Elisabeth (jusqu'à la délibération n°4)
ESTRADE Sylvie (MONTEGUT PLANTAUREL), procuration à LASSUS Régis
LAGUERRE Francis (PRAYOLS), procuration à GONZALES Monique
MAURY Nathalie (SAINT-PAUL-DE-JARRAT), procuration à TARTIÉ Michel
CAMPOURCY Jean-Claude (SEGURA), procuration à FIS Raymond
ESTEBAN Martine (VARILHES), procuration à EYCHENNE Patrick
VAN MOLLE Julie (VARILHES), procuration à FABRY Philippe
FERRÉ Jean-Paul (VERNAJOU) procuration à FROMENTIN Thomas
BIREBENT Nathalie (VERNIOLLE), procuration à BOUBY Annie

EXCUSÉS :

ESQUIROL Nathalie (BAULOU)
RODRIGUEZ Nathalie (LE BOSCH)

ABSENTS :

NAUDI Alain (CALZAN)
AUTHIE Michel (RIEUX DE PELLEPORT)
MIROUZE Jean-Pierre (SAINT-BAUZEIL)
MUNOZ Numen (VERNIOLLE)

Monique GONZALES a été élue secrétaire de séance.

A 18 heures 30 la séance est ouverte.

En préambule, le président rend hommage à Charles ALOZY, maire de Saint-Jean-de-Verges et conseiller communautaire, décédé quelques jours plus tôt : « On peut dire de Charles qu'il était un serviteur de sa commune, un serviteur du département, un grand connaisseur des questions d'eau, d'assainissement et de pluvial. Il va nous manquer. J'adresse en notre nom collectif nos plus sincères condoléances au conseil municipal de Saint-Jean-de-Verges, à sa famille, plus particulièrement son épouse, ses enfants et ses petits-enfants ».

Les conseillers communautaires et les personnes présentes respectent une minute de silence.

Avant de procéder au vote des délibérations, le président demande à l'assemblée si elle a des remarques relatives au procès-verbal du 24 juin 2020, issu de son prédécesseur, et soumet à l'approbation du conseil communautaire le procès-verbal du 10 juillet 2020.

Le président rappelle qu'il a transmis pour information le relevé des décisions prises par son prédécesseur et qu'il ne dispose pas encore de délégations pour prendre lui-même des décisions par délégation du conseil.

DELIBERATIONS ADOPTÉES

1- Assemblées / délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au président et au bureau

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu l'article L5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif au fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'article L5211-10 du même code relatif à la délégation d'attribution que le président et le bureau peuvent recevoir de l'organe délibérant ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Pays Foix - Varilhes ;

Vu les délibérations en date du 10 juillet 2020 portant élection du président de la Communauté d'agglomération, fixation du nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau et élection des 14 vice-présidents et des 7 membres du bureau ;

Considérant que le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances.
- De l'approbation du compte administratif.
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15.
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI.
- De l'adhésion de la Communauté d'agglomération à un autre établissement public.
- De la délégation de la gestion d'un service public.
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Il est proposé :

1. **DE CHARGER** le président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

Délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au président :

- Adoption, modification ou arrêt des contrats, conventions et baux en tant que bailleur ou preneur de locaux et de leurs avenants, passés avec les tiers ou les collectivités territoriales, nécessaires au fonctionnement courant de la Communauté d'agglomération, dès lors que les crédits nécessaires, en dépenses, sont inscrits au budget.

- Conclusion et révision du louage de choses ou de biens pour une durée n'excédant pas douze ans.
 - Achats publics, préparation, passation, exécution et règlement des marchés, contrats, accords-cadres et conventions de fournitures, de travaux, d'études, de prestations de services et de leurs avenants, d'un montant inférieur ou égal à 50.000 € dès lors que les crédits sont inscrits au budget.
 - Réalisation de lignes de trésorerie, sur la base d'un montant maximal de 500.000 €, signature des courriers de demande de remboursement anticipé.
 - Avances de trésorerie du budget principal au budget annexe mobilité doté de l'autonomie financière, dans la limite du montant de la subvention d'équilibre voté par le budget principal de l'année n, et avant le vote du budget principal de l'année n, dans la limite de la subvention d'équilibre votée l'année n-1. A chaque fin d'exercice le montant de l'avance est remboursé par le budget annexe mobilité doté de l'autonomie financière au budget principal.
 - Acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
 - Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services.
 - Suppression des régies comptables.
 - Cessions ou acquisitions de gré à gré des biens immobiliers et mobiliers jusqu'à 50.000 €.
 - Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers et experts.
 - Règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires.
 - Intenter, au nom de la Communauté d'agglomération, toutes les actions en justice ou de la défendre dans toutes les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions.
 - Adoption de conventions de mise à disposition de services.
 - Adoption de conventions de mise à disposition d'agents.
 - Adoption des procès-verbaux de mise à disposition dans le cadre des transferts de compétences avec les communes membres ou les syndicats mixtes auxquels la communauté adhère.
 - Dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communautaires.
 - Adoption de conventions pour autorisation d'occupation du domaine public et privé.
 - Adoption de conventions avec les organismes de formation pour la formation des agents et des élus de la Communauté d'agglomération.
 - Adoption de conventions aux fins de recevoir des stagiaires.
 - Adoption de conventions d'autorisations de passage.
2. **DE CHARGER** le bureau, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

Délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au bureau :

- Achats publics, préparation, passation, exécution et règlement des marchés, contrats, accords-cadres et conventions de fournitures, de travaux, d'études, de prestations de services et de leurs avenants, d'un montant supérieur à 50.000 € et inférieur aux seuils européens applicables aux marchés de services et de fournitures (pour information : 214.000 € au 15 avril 2020), dès lors que les crédits sont inscrits au budget.
- Déclaration sans suite de toute procédure de passation de marché public ou accord cadre pour motif d'intérêt général.
- Réalisation d'emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget sur la base d'un montant maximal autorisé par le conseil communautaire de 1.500.000 € et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures de risques de taux de change et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- Réalisation des lignes de trésorerie, sur la base d'un montant fixé entre 500.000 € et un maximum de 1.500.000 €, des courriers de demande de remboursement anticipé.
- Réalisation de placements temporaires d'excédents de trésorerie, conformément aux

dispositions des articles L 1618-2 et L 2221-5-1 du CGCT.

- Entérinement la non-recouvrabilité de créances n'excédant pas 5.000 €.
 - Autorisation, avant le vote du budget, de versement d'acomptes d'une subvention de fonctionnement dans le cadre d'une convention pluriannuelle, dans la limite de 25% du montant de la contribution attribuée l'année précédente, aux organismes concernés.
 - Attributions d'indemnités de sinistres ou de litiges.
 - Passation dans les formes établies en conformité avec le CGCT, des actes de vente, échange, partage, acceptation de dons et legs, acquisition, transaction y compris transaction administrative, pour des montants supérieurs à 50.000 € et inférieurs aux seuils européens applicables aux marchés de services et de fournitures (pour information : 214.000 € au 22 juillet 2020).
 - Fixation du montant des offres à notifier aux expropriés dans les limites de l'estimation des services fiscaux.
 - Approbation d'adhésion à divers organismes et associations excepté à d'autres EPCI.
 - Demande de subventions aux divers partenaires financiers pour tout projet d'investissement et tout partenariat sur des opérations de fonctionnement.
 - Attribution d'aides à des porteurs de projets, publics ou privés, dans le cadre de dispositifs d'aide à l'amélioration de l'habitat approuvés en conseil communautaire : opération programmée d'amélioration de l'habitat - renouvellement urbain et programme d'intérêt général.
 - Adoption des règlements intérieurs des services et équipements de la Communauté d'agglomération.
 - Adoption et suivi des maquettes financières dans le cadre des dispositifs contractuels de partenariat avec la Région, le Département ou tout autre partenaire.
 - Désignation des membres du conseil de développement.
3. **DE RAPPELLER** que, lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le bureau, par délégation du conseil communautaire.

Marcel LOPEZ remarque que l'assemblée de l'agglomération est le seul organe décisionnel de l'intercommunalité et doit le rester. Le président et le bureau ont autorité pour exécuter les décisions votées. Les délégations au président ne doivent servir qu'à fluidifier l'application de ces décisions. L'exigence démocratique voudrait que chaque point soit discuté et voté par les membres de l'agglomération. Des dispositions interdisent au maire de recevoir délégation du conseil municipal dans tout autre matière que les vingt-neuf points qui sont édictés. Les textes autorisent pour l'agglomération à déléguer librement ses attributions dans toutes les matières autres que les sept qui sont fixées. C'est donc une liberté pour le président de l'agglomération de diriger cette intercommunalité. Il faut effectivement que le président et le bureau disposent des moyens nécessaires pour diriger cette intercommunalité entre deux conseils mais l'idéal aurait été de discuter de chaque délibération et qu'elles soient votées individuellement, même si le temps imparti ne le permettrait pas. Ces raisons justifient ses réserves absolues quant aux délégations du président car l'assemblée doit rester maîtresse des décisions de l'agglomération.

Adopté à la majorité – 2 contres (Marcel LOPEZ et Agnès LECLERC)

2- Assemblées / création de la conférence des maires

Rapporteur : Monsieur le Président

La loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a créé la conférence des maires.

Cette instance est obligatoire, sauf lorsque le bureau comprend l'ensemble des maires des communes membres, ce qui n'est pas le cas pour la Communauté d'agglomération.

Il s'agit d'une instance de coordination entre la Communauté d'agglomération et les communes membres. Elle a un caractère consultatif et vient renforcer la volonté de la Communauté d'agglomération d'impliquer plus encore les maires des communes dans le fonctionnement de l'intercommunalité, et faciliter notamment l'expression des maires non présents au bureau communautaire.

La conférence des maires sera présidée par le président de la Communauté d'agglomération et comprendra donc les maires des communes membres. Elle se réunira, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

Les modalités de fonctionnement de la conférence des maires seront inscrites dans le règlement intérieur du conseil communautaire après avoir été débattues au sein de cette instance.

Le président informe que la conférence des maires sera convoquée le mercredi 9 septembre 2020 à 18h30.

Il est proposé :

1. **DE CRÉER** la conférence des maires ;
2. **DE PRÉCISER** que les modalités de fonctionnement de cette instance seront inscrites dans le règlement intérieur du conseil communautaire après avoir été débattues au sein de ladite instance ;
3. **DE CHARGER** le président d'en informer les maires des communes membres.

Adopté à l'unanimité

3- Assemblées / élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et la Communauté d'agglomération

Rapporteur : Monsieur le Président

Aux termes de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et la Communauté d'agglomération doit avoir lieu après chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Il est rappelé que si l'organe délibérant décide de l'élaboration d'un pacte de gouvernance, il l'adopte dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendus dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

Conformément à l'article L. 5211-11-2 du CGCT, le pacte de gouvernance peut prévoir :

- Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 du CGCT (les décisions du conseil d'un EPCI à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'EPCI).
- Les conditions dans lesquelles le bureau de la Communauté d'agglomération peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire.
- Les conditions dans lesquelles la Communauté d'agglomération peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres.
- La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 du CGCT.
- La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en

œuvre des politiques de la Communauté d'agglomération. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération.

- Les conditions dans lesquelles le président de la Communauté d'agglomération peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de la Communauté d'agglomération, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services.
- Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de la Communauté d'agglomération et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services.
- Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité de représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de la Communauté d'agglomération.

Il est donc proposé d'élaborer un pacte de gouvernance, dont le contenu sera travaillé entre la Communauté d'agglomération et ses communes membres, et dont les travaux pourront être coordonnés par la conférence des maires.

Le président précise qu'il a mobilisé Philippe QUAINON pour assurer la coordination du pacte de gouvernance.

Ce pacte de gouvernance sera intégré à la démarche globale du projet de territoire qui doit être adopté au cours du 1^{er} trimestre 2021.

Il est proposé :

1. **D'APPROUVER**, après avoir débattu, l'élaboration d'un pacte de gouvernance ;
2. **D'INDIQUER** que le projet de pacte de gouvernance devra être présenté pour avis aux conseils municipaux des communes membres. Avis qui devra être transmis dans les deux mois à compter de la transmission du projet de pacte ;
3. **DE PRÉCISER** que le pacte devra être approuvé par le conseil communautaire dans un délai de 9 mois à compter du renouvellement général des conseils municipaux.

Adopté à l'unanimité

4- Assemblées / fixation du niveau des indemnités du président et des vice-présidents

Rapporteur : Monsieur le Président

Les fonctions électives peuvent donner lieu au versement d'indemnités de fonction, destinées à compenser en partie les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens.

Vu le décret 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu les arrêtés individuels de délégations concernant les 14 vice-présidents, membres du bureau communautaire ;

Considérant la volonté de limiter les indemnités à 75% des plafonds autorisés à ce jour ;

Les niveaux d'indemnités suivants sont proposés à compter du 1^{er} août 2020 :

- 67,5% de l'indice brut terminal de la fonction publique pour le président.
- 24,75% de l'indice brut terminal de la fonction publique pour les vice-présidents, pour l'exercice de leurs délégations.

Monsieur le président précise que ces taux correspondent à un montant d'indemnité de 2.271 € nets pour le président et 833 € nets pour les vice-présidents.

Il est proposé :

1. **D'APPROUVER** les niveaux d'indemnité du président et des vice-présidents délégués basés sur l'indice brut terminal de la fonction publique, à compter du 1^{er} août 2020, selon les proportionnalités suivantes :
 - 67,5% pour le président, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.
 - 24,75% pour les vice-présidents, dans le cadre de l'exercice de leurs délégations.
2. **D'AUTORISER** le président à signer les arrêtés individuels nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
3. **DE PRÉCISER** que les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget principal de l'exercice.

Marcel LOPEZ indique que la fixation des indemnités du président et des vice-présidents diffère d'une intercommunalité à l'autre. Certaines communes ont procédé à une baisse des indemnités au profit des conseillers délégués ; d'autres communes ont voté des indemnités à 100% ; ma commune a préféré baisser ces taux d'indemnités. Il remercie le président pour sa transparence quant au montant de ses indemnités. Il souhaite savoir pourquoi le taux appliqué est de 75% et si le montant de l'indemnité du président lui est suffisant pour travailler dans de bonnes conditions.

Thomas FROMENTIN remercie Marcel LOPEZ pour sa question et répond que ces indemnités lui suffisent. Il précise qu'il va bien cesser son activité de gestionnaire de centre universitaire mais qu'il maintient toutefois son activité de formateur pour maintenir un lien avec le milieu professionnel.

Véronique RUMEAU souhaite que les indemnités soient en rapport avec le travail réalisé au sein des commissions.

Thomas FROMENTIN rappelle que les indemnités sont attribuées aux élus communautaires disposant de délégations.

Alain GARNIER demande quels étaient les montants d'indemnités des prédécesseurs.

Thomas FROMENTIN, après vérification auprès des services, précise (en fin de séance), que l'indemnité de l'ancien président s'élevait à 1.151 € (450 € pour les vice-présidents).

Didier DUPUY souhaite éclaircir la notion d'indemnité qui ne constitue pas un salaire. Le législateur utilise ce terme à bon escient. L'indemnité représente la contrepartie d'un investissement et des frais qui l'accompagnent.

Monique GONZALES explique que le travail des vice-présidents s'exerce bien au-delà des commissions. Il comprend les relations avec les services, le montage des dossiers...

Adopté à l'unanimité – 3 abstentions (Marcel LOPEZ, Agnès LECLERC et Alain GARNIER)

Arrivée de Florence ROUCH

5- Commande publique / création de la commission d'appel d'offres et fixation des conditions de dépôt des listes

Rapporteur : Monsieur le Président

La commission d'appel d'offres (CAO) est une commission composée de membres à voix délibérative qui sont issus de l'assemblée délibérante qui, dans le cadre des procédures formalisées :

- Examine les candidatures et les offres en cas d'appel d'offres.
- Elimine les offres non conformes à l'objet du marché.
- Choisit l'offre économiquement la plus avantageuse et attribue le marché.
- A le pouvoir de déclarer l'appel d'offres infructueux.
- Doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée par la personne responsable des marchés.

La CAO est composée de l'autorité habilitée à signer le marché public ou son représentant, président de la commission, et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires (les suppléants ne seront pas nommément affectés à un titulaire).

L'élection des membres doit s'effectuer en deux temps, l'assemblée délibérante fixant les conditions de dépôt des listes, avant d'élire les membres de la commission.

Suite au renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient de créer une commission d'appel d'offres et de fixer les conditions de dépôt des listes.

Le président précise qu'Annie BOUBY, 1^{ère} vice-présidente, déposera une liste qui sera représentative de la diversité du territoire et des différentes sensibilités.

Il est proposé :

1. **DE CRÉER** la commission d'appel d'offres de la Communauté d'agglomération ;
2. **DE DÉCIDER** de l'organisation de l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres visée à l'article L.1411-5 alinéa 2 du CGCT ;
3. **DE FIXER** les conditions de dépôt des listes de la CAO comme suit :
 - Les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.
 - Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.
 - Les suppléants ne seront pas nommément affectés à un titulaire.
 - Le dépôt des listes relatives aux membres titulaires et suppléants aura lieu avant le 27 juillet 2020 à 16h au siège de la Communauté d'agglomération, 1 A, avenue du Général de Gaulle – 09000 Foix.
 - Les élections auront lieu à la séance du conseil communautaire suivante, à la représentation proportionnelle, avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.
 - Les élections auront lieu au scrutin secret sauf accord unanime contraire.
 - En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.
 - En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.
4. **D'AUTORISER** le président à effectuer les démarches et signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

6- Commande publique / création de la commission de délégation de service public et fixation des conditions de dépôt des listes

Rapporteur : Monsieur le Président

La délégation de service public (DSP) s'insère désormais dans la catégorie des concessions au sens du droit de l'Union européenne.

Dans sa rédaction, l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales précise que la commission de délégation de service public (CDSP) analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre et donne un avis.

La CDSP n'a pas vocation à attribuer la délégation de service public : l'autorité habilitée à signer la convention saisit l'assemblée délibérante du choix qu'elle a effectué ; en cas d'approbation, l'assemblée délibérante autorise la signature du contrat.

La commission est composée de l'autorité habilitée à signer le marché public ou son représentant, président de la commission, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote

préférentiel. Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires (les suppléants ne seront pas nommément affectés à un titulaire).

L'élection des membres doit s'effectuer en deux temps, l'assemblée délibérante fixant les conditions de dépôt des listes, avant d'élire les membres de la commission.

Suite au renouvellement de l'assemblée délibérante il convient de créer une commission de délégation de service public et de fixer les conditions de dépôt des listes.

Le président précise qu'Annie BOUBY, 1^{ère} vice-présidente, déposera une liste qui sera représentative de la diversité du territoire et des différentes sensibilités.

Il est proposé :

1. **DE CRÉER** la commission de délégation de service public de la Communauté d'agglomération ;
2. **DE DÉCIDER** de l'organisation de l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission de délégation de service public visée à l'article L.1411-5 alinéa 2 du CGCT ;
3. **DE FIXER** les conditions de dépôt des listes de la commission de délégation de service public de la Communauté d'agglomération Pays Foix – Varilhes comme suit :
 - Les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.
 - Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.
 - Les suppléants ne seront pas nommément affectés à un titulaire.
 - Le dépôt des listes relatives aux membres titulaires et suppléants aura lieu avant le 27 juillet 2020 à 16h au siège de la Communauté d'agglomération Pays Foix – Varilhes 1 A, avenue du Général de Gaulle – 09000 Foix.
 - Les élections auront lieu à la séance du conseil communautaire suivante, à la représentation proportionnelle, avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.
 - Les élections auront lieu au scrutin secret sauf accord unanime contraire.
 - En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.
 - En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.
- 4- **D'AUTORISER** le président à effectuer les démarches et signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

7- Assemblées / désignation des représentants de la Communauté d'agglomération au Syndicat mixte d'aménagement des rivières-Val d'Ariège

Rapporteur : Monsieur le Président

Le Syndicat mixte d'aménagement des rivières-Val d'Ariège (SYMAR), compétent sur le bassin versant de la rivière Ariège et de ses affluents, a pour objet de concourir à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et à la préservation et gestion des milieux aquatiques. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale et d'aménagement du territoire.

Le SYMAR intervient dans la limite des missions et/ou compétences qui lui ont été transférées ou déléguées par ses membres et dans le strict respect des droits et obligations, reconnus par la loi. Dans ce cadre, il exerce en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) les compétences suivantes :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau.
- La défense contre les inondations et contre la mer.

- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Il est composé de 7 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) :

- 5 dans le département de l'Ariège : Communautés de communes de la Haute Ariège, du Pays de Tarascon, des Portes d'Ariège-Pyrénées, du Pays d'Olmes et Communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes.
- 2 dans le département de la Haute Garonne : Communautés de communes du Bassin Auterivain Haut Garonnais et des Terres du Lauragais.

Son périmètre d'intervention s'applique sur tout ou partie de l'ensemble des communes du territoire de la Communauté d'agglomération, à l'exception des communes de Calzan, Cazaux et Vira.

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de représentants désignés par les communautés membres. La représentation des membres se fait selon la même clé de répartition que celle choisie pour les finances du syndicat. Le calcul s'effectue sur la base d'un effectif théorique de 41 membres pour l'assemblée.

La Communauté d'agglomération dispose de 10 sièges de titulaires et de 10 sièges de suppléants. Les principales recettes du syndicat proviennent de la contribution des membres. Chacune des structures intercommunales adhérentes participe aux charges de fonctionnement et d'investissement du syndicat selon la clef de répartition suivante :

- 40% potentiel financier
- 40% population totale (inclus dans le périmètre d'intervention)
- 20% surface du bassin versant

La contribution de la Communauté d'agglomération s'élève en 2020 à 176.603 €.

Il est rappelé que le SYMAR est un syndicat mixte fermé, étant constitué exclusivement d'EPCI. Conformément à l'article L.5711-1 du CGCT, pour l'élection des délégués des EPCI dotés d'une fiscalité propre, au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

La loi impose pour les syndicats mixtes fermés une désignation au scrutin secret uninominal majoritaire à trois tours. Cependant, l'article 10 de la loi du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 permet à l'organe délibérant d'un EPCI de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5711-1 du CGCT, et ce jusqu'au 25 septembre 2020.

Marcel LOPEZ ne s'oppose pas au scrutin public mais il demande que la liberté de vote soit exercée.

Vu l'accord unanime de l'assemblée de procéder au scrutin public ;

Considérant qu'il convient de procéder à la nomination de 10 délégués titulaires et de 10 délégués suppléants ;

Vu les candidatures enregistrées ;

Vu les résultats du scrutin (majorité absolue pour chacun des candidats) :

- Conseillers présents ou représentés : 63
- Suffrages exprimés : 63
- Suffrages obtenus par chacun des candidats : 63

SONT PROCLAMÉS

DÉLÉGUÉS TITULAIRES		DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS	
AUDINOS Michel	GONZALES Monique	ALARD Daniel	HOYER Yoann
BELARD Denis	MARCEROU Yves	AUTHIE René-Bernard	LECLERC Agnès
BESNARD Daniel	MIRAGLIA Denis	BONALDO Tiphonie	PERUGA Michel
FABRY Philippe	PECHIN André	EYCHENNE Patrick	PIQUEMAL Christophe

GARNIER Alain	SERRES Jean-Claude	HOYER Paul	VILLENEUVE Jean-Pierre
---------------	--------------------	------------	------------------------

8- Assemblées / désignation des représentants de la Communauté d'agglomération au Syndicat mixte interdépartemental de la Vallée de la Lèze

Rapporteur : Monsieur le Président

Le Syndicat mixte interdépartemental de la Vallée de la Lèze (SMIVAL), compétent sur le bassin versant de la rivière Lèze, a pour objet de concourir à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et la préservation et gestion des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant de la Lèze et de l'Ayguère, dans les principes de solidarité territoriale.

Le SMIVAL intervient dans la limite des missions et/ou compétences qui lui ont été transférées ou déléguées par ses membres et dans le strict respect des droits et obligations reconnus par la loi. Dans ce cadre, il exerce en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) les compétences suivantes :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau.
- La défense contre les inondations et contre la mer.
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Il est composé de 5 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) :

- 2 dans le département de l'Ariège : la Communauté de communes Arize-Lèze et la Communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes.
- 3 dans le département de la Haute Garonne : les Communautés de communes du Bassin Auterivain Haut Garonnais et du Volvestre, la Communauté d'agglomération le Muretain Agglo.

Son périmètre d'intervention s'applique sur tout ou partie des communes de Cazaux (100%) et de Montégut-Plantaurel (69%).

Le comité syndical est composé de délégués élus par les organes délibérants des membres du syndicat. La composition du comité syndical assure la représentation paritaire entre les membres situés dans le département de l'Ariège et les membres situés dans le département de la Haute-Garonne.

La Communauté d'agglomération dispose d'un siège de titulaire et d'un siège de suppléant.

La contribution des membres du syndicat aux dépenses d'administration générale et pour l'exercice de ses compétences obligatoires est fixée de la manière suivante :

- La dépense du syndicat est répartie selon une clé de répartition géographique, à raison de 80% à la charge des membres situés dans le département de la Haute-Garonne, et de 20% à la charge des membres situés dans le département de l'Ariège.
- Une fois la clé de répartition géographique appliquée, la contribution de chacun des membres est déterminée au prorata de sa population.

La contribution de la Communauté d'agglomération s'élève en 2020 à 2.303 €.

Il est rappelé que le SMIVAL est un syndicat mixte fermé, étant constitué exclusivement d'EPCI.

Conformément à l'article L.5711-1 du CGCT, pour l'élection des délégués des EPCI dotés d'une fiscalité propre, au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

La loi impose pour les syndicats mixtes fermés une désignation au scrutin secret uninominal majoritaire à trois tours. Cependant, l'article 10 de la loi du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 permet à l'organe délibérant d'un EPCI de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5711-1 du CGCT, et ce jusqu'au 25 septembre 2020.

Vu l'accord unanime de l'assemblée de procéder au scrutin public ;

Considérant qu'il convient de procéder à la nomination d'1 délégué titulaire et d'1 délégué suppléant ;

Vu les candidatures enregistrées ;

Vu les résultats du scrutin (majorité absolue pour chacun des candidats) :

- Conseillers présents ou représentés : 63
- Suffrages exprimés : 63
- Suffrages obtenus par chacun des candidats : 63

SONT PROCLAMÉS

DÉLÉGUÉ TITULAIRE	DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT
ESTRADE Thibaut	DEKKIL Alain

9- Assemblées / désignation des représentants de la Communauté d'agglomération au Syndicat du bassin du Grand Hers

Rapporteur : Monsieur le Président

Le Syndicat du bassin du Grand Hers (SBGH), compétent sur le bassin versant du Grand Hers, a pour objet de concourir à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et la préservation et gestion des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant de l'Hers Vif et de ses affluents, dans les principes de solidarité amont-aval.

Le SBGH intervient dans la limite des missions et/ou compétences qui lui ont été transférées ou déléguées par ses membres et dans le strict respect des droits et obligations, reconnus par la loi. Dans ce cadre, il exerce en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) les compétences suivantes :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau.
- La défense contre les inondations et contre la mer.
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Il est composé de 11 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) :

- 5 dans le département de l'Ariège : les Communautés de communes de la Haute Ariège, du Pays de Mirepoix, des Portes d'Ariège Pyrénées, du Pays d'Olmes et la Communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes.
- 4 dans le département de l'Aude : les Communautés de communes Piège Lauragais Malepère, des Pyrénées Audoises, du Limouxin et de Castelnaudary Lauragais Audois.
- 2 dans le département de la Haute-Garonne : les Communautés de communes du Bassin Auterivain Haut Garonnais et Terres du Lauragais.

Le périmètre d'intervention du syndicat s'applique sur tout ou partie de 7 communes de la Communauté d'agglomération : Calzan (100%), Coussa (53%), Malléon (22%), Ségura (7%), Ventenac (9%), Verniolle (29%), Vira (100%).

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants selon les clefs de répartition suivantes : 35% population totale (source Insee) incluse dans le périmètre d'intervention du syndicat, 20% surface dans le bassin versant de l'Hers Vif, 15% potentiel financier, 30% des longueurs de cours d'eau inscrits au programme pluriannuel de gestion.

La Communauté d'agglomération dispose d'un siège de titulaire et d'un siège de suppléant. Ces clefs de répartition servent également de base de calcul du pourcentage de participation financière.

La contribution de la Communauté d'agglomération s'élève en 2020 à 3.625 €.

Il est rappelé que le SBGH est un syndicat mixte fermé, étant constitué exclusivement d'EPCI. Conformément à l'article L.5711-1 du CGCT, pour l'élection des délégués des EPCI dotés d'une fiscalité propre, au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

La loi impose pour les syndicats mixtes fermés une désignation au scrutin secret uninominal majoritaire à trois tours. Cependant, l'article 10 de la loi du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 permet à l'organe délibérant d'un EPCI de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5711-1 du CGCT, et ce jusqu'au 25 septembre 2020.

Vu l'accord unanime de l'assemblée de procéder au scrutin public ;

Considérant qu'il convient de procéder à la nomination d'1 délégué titulaire et d'1 délégué suppléant ;

Vu les candidatures enregistrées ;

Vu les résultats du scrutin (majorité absolue pour chacun des candidats) :

- Conseillers présents ou représentés : 63
- Suffrages exprimés : 63
- Suffrages obtenus par chacun des candidats : 63

SONT PROCLAMÉS

DÉLÉGUÉ TITULAIRE	DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT
TIRADO Mathieu	NAUDI Alain

10- Assemblées / désignation des représentants de la Communauté d'agglomération au Syndicat mixte du bassin versant de l'Arize

Rapporteur : Monsieur le Président

Le Syndicat mixte du bassin versant de l'Arize (SMBVA), compétent sur le bassin versant de la rivière Arize, a pour objet de concourir à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et la préservation et la gestion des milieux aquatiques.

Le SMBVA intervient dans la limite des missions et/ou compétences qui lui ont été transférées ou déléguées par ses membres et dans le strict respect des droits et obligations, reconnus par la loi. Dans ce cadre, il exerce en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) les compétences suivantes :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau.
- La défense contre les inondations et contre la mer.
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Il est composé de 5 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) :

- 3 dans le département de l'Ariège : les Communautés de communes Couserans-Pyrénées et Arize-Lèze et la Communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes.
- 2 dans le département de la Haute-Garonne : les Communautés de communes du Volvestre et Cœur de Garonne.

Le périmètre d'intervention du syndicat s'applique uniquement sur une partie de la commune de Saint-Martin-de-Caralp (15%).

Le syndicat mixte est administré par un conseil syndical composé de représentants désignés par les communautés membres. La représentation de ces dernières se fait selon la même clef de répartition que celle choisie pour les finances du syndicat : 10% en fonction de la population incluse dans le périmètre d'intervention du syndicat, 10% en fonction du potentiel financier,

55% en fonction du linéaire de berges, 25% en fonction de la superficie du bassin versant (soit 0,4% pour la Communauté d'agglomération).

La contribution de la Communauté d'agglomération s'élève en 2020 à 408 €.

La Communauté d'agglomération dispose d'un siège de titulaire.

Il est rappelé que le SMBVA est un syndicat mixte fermé, étant constitué exclusivement d'EPCI. Conformément à l'article L.5711-1 du CGCT, pour l'élection des délégués des EPCI dotés d'une fiscalité propre, au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

La loi impose pour les syndicats mixtes fermés une désignation au scrutin secret uninominal majoritaire à trois tours. Cependant, l'article 10 de la loi du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 permet à l'organe délibérant d'un EPCI de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5711-1 du CGCT, et ce jusqu'au 25 septembre 2020.

Vu l'accord unanime de l'assemblée de procéder au scrutin public ;

Considérant qu'il convient de procéder à la nomination d'1 délégué titulaire ;

Vu la candidature enregistrée ;

Vu les résultats du scrutin (majorité absolue pour chacun des candidats) :

- Conseillers présents ou représentés : 63
- Suffrages exprimés : 63
- Suffrages obtenus par le candidat : 63

EST PROCLAMÉ

DÉLÉGUÉ TITULAIRE
PUJOL Jean-Louis

11- Assemblées / désignation des représentants de la Communauté d'agglomération au Syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement

Rapporteur : Monsieur le Président

Le Syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA) a pour objet d'assurer, au sein du périmètre géographique de ses membres, et en lieu et place de ces derniers, les compétences suivantes :

- En matière d'eau potable : l'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production et/ou de transport et de distribution d'eau potable.
- En matière d'assainissement : l'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, le contrôle et l'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le SMDEA est composé des membres suivants : le Département de l'Ariège, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Le siège est fixé à Saint-Paul-de-Jarrat. Il est constitué pour une durée illimitée.

L'assemblée générale est constituée de délégués des membres. Chaque commune est représentée de la façon suivante :

- Communes de 0 à 499 habitants : 1 délégué (1 voix)
- Communes de 500 à 1.499 habitants : 2 délégués (4 voix)
- Communes de 1.500 à 3.499 habitants : 3 délégués (6 voix)
- Communes de 3.500 à 5.000 habitants : 4 délégués (12 voix)
- Communes de plus de 5.000 habitants : 5 délégués (15 voix)

Les EPCI adhérents sont représentés au prorata des communes membres et en application des dispositions de l'alinéa précédent, de façon à ce que le nombre de représentants de l'EPCI soit égal au nombre de représentants des communes membres si elles étaient considérées isolément. La Communauté d'agglomération dispose de 59 sièges de titulaires.

Le SMDEA est administré par un conseil d'administration composé de 5 représentants du Conseil départemental et de 23 délégués représentant des syndicats de communes ou autres établissements publics ainsi que des communes isolées.

Les ressources du SMDEA comprennent notamment les recettes d'exploitation des activités conduites en matière d'eau potable et d'assainissement.

Il est rappelé que le SMDEA est un syndicat mixte ouvert, n'étant pas constitué exclusivement de communes et d'EPCI.

Conformément à l'article L.5721-2 du CGCT susvisé, pour l'élection des délégués des EPCI dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

La loi n'impose pas pour les syndicats mixtes ouverts une désignation au scrutin secret. Les statuts du SMDEA ne prévoyant pas expressément le caractère secret du scrutin, il est proposé, sous réserve d'unanimité du conseil, de procéder à ces désignations au scrutin public.

Vu l'accord unanime de l'assemblée de procéder au scrutin public (2 abstentions : Agnès LECLERC et Marcel LOPEZ) ;

Considérant qu'il convient de procéder à la nomination de 59 délégués titulaires ;

Vu les candidatures enregistrées ;

Vu les résultats du scrutin (majorité absolue pour chacun des candidats) :

- Conseillers présents ou représentés : 63
- Suffrages exprimés : 61 (Agnès LECLERC et Marcel LOPEZ n'ont pas pris part au vote)
- Suffrages obtenus par chacun des candidats : 61

SONT PROCLAMÉS

DÉLÉGUÉS TITULAIRES		
DUPUY Jean-Claude	COUX Frédéric	BESNARD Daniel
PERUGA Michel	FROMENTIN Thomas	DENJEAN Aurélie
PAROLIN-MAURETTE Anthony	LOSZACH Guy	GAYRARD Corinne
MANIAS Jean-Michel	MENAGER Jean-Claude	CERLI Jean-Pierre
PUJOL Mickaël	VILLE Pierre	ESTAQUE Didier
PUJOL Serge	DIFFORT Charles	HERNANDEZ Jean-Jacques
MOREAU Julien	JURADO Jean	FREBY Guy
MARTINEZ Denis	SERRES Jean-Claude	RUMEAU Véronique
FABRA Robert	LASSUS Régis	GARNIER Alain
AUTHIE René Bernard	BELARD Denis	TORRES Thierry
DUBUC Marie-Christine	BELLO Denis	COLLANGE Pascale
CHEVALIER Christian	MARROT Jean-Jacques	NEGRET Didier
BENARD Alain	MARCEROU Marie-Christine	RUMEAU Serge
ESTEVE Michel	MAURY Guillaume	PELLISSIER Jean-Pierre
HOTTON Nicolas	LETARD Pascal	TOURENQ Pierre
LAMOTHE Alain	AUBERT Daniel	BERGES Sylvie
GRANIER Jean-Paul	JEANNOT Edouard	GHILACI Karim
RODRIGO Jean-François	CLAUSTRE Jean-Christophe	ROUBY Bernard
AZEMA Jérôme	STEIN Geneviève	SERRANO Jean
CLAIN Elisabeth	DUBOIS Adrien	

12- Assemblées / désignation des représentants de la Communauté d'agglomération au Syndicat mixte du Terrefort

Rapporteur : Monsieur le Président

Le Syndicat mixte du Terrefort exerce les deux compétences suivantes :

- La compétence obligatoire correspondant à « la construction et gestion du réseau intercommunal d'adduction d'eau potable » : la Communauté d'agglomération est membre du syndicat mixte en représentation-substitution au titre de la compétence obligatoire « eau » pour les communes d'Artix, Loubens, Rieux-de-Pelleport et Saint-Bauzeil.
- La compétence à la carte correspondant à des opérations de caractère propre à chaque commune sur la demande des conseils municipaux intéressés que le comité syndical décide de faire réaliser par le syndicat pour le compte des communes. Cette compétence correspond à l'aménagement et à l'entretien de la voirie rurale. Elle concerne une seule commune, à ce jour, de la Communauté d'agglomération (Artix).

Le Syndicat mixte du Terrefort est administré par un comité syndical composé de délégués :

- Pour la compétence obligatoire : les communes désignent 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant et la Communauté d'agglomération désigne 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants.
- Pour la compétence à la carte : chaque commune désigne 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Les ressources du Syndicat comprennent notamment les recettes d'exploitation des activités conduites en matière d'eau potable.

Il est rappelé que le Syndicat mixte du Terrefort est un syndicat mixte fermé, étant constitué exclusivement d'EPCI.

Conformément à l'article L.5711-1 du CGCT, pour l'élection des délégués des EPCI dotés d'une fiscalité propre, au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

La loi impose pour les syndicats mixtes fermés une désignation au scrutin secret uninominal majoritaire à trois tours. Cependant, l'article 10 de la loi du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 permet à l'organe délibérant d'un EPCI de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5711-1 du CGCT, et ce jusqu'au 25 septembre 2020.

Vu l'accord unanime de l'assemblée de procéder au scrutin public ;

Considérant qu'il convient de procéder à la nomination de 8 délégués titulaires ;

Vu les candidatures enregistrées ;

Vu les résultats du scrutin (majorité absolue pour chacun des candidats) :

- Conseillers présents ou représentés : 63
- Suffrages exprimés : 63
- Suffrages obtenus par chacun des candidats : 63

SONT PROCLAMÉS

DÉLÉGUÉS TITULAIRES	
AMARDEIL Laurent	AUTHIE Michel
PERUGA Michel	RIALLAND Clément
DELANGRE Marc	MIROUZE Jean-Pierre
ROUSSE Patrick	ROUILLON Sébastien

13- Assemblées / désignation des représentants de la Communauté d'agglomération au Parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises

Rapporteur : Monsieur le Président

Le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises (PNRPA) a pour objet :

- De mettre en œuvre la charte du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises. Ainsi, dans le cadre fixé par celle-ci :
- D'assurer la révision de la charte du Parc naturel régional et de conduire la procédure du renouvellement du classement en PNR.
- De concourir à la préservation, l'aménagement et le développement des Pyrénées Ariégeoises.

Le syndicat mixte œuvre dans une finalité de développement durable, dans l'esprit des PNR et des textes qui les régissent. Il agit en cohérence avec les politiques de l'Etat, des collectivités locales et de l'Union européenne et dans le respect de leurs compétences.

Le PNRPA est formé des membres suivants :

- La Région Occitanie.
- Le Département de l'Ariège.
- 4 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) : Les Communautés de communes de la Haute Ariège, Arize-Lèze, du Pays de Tarascon, Couserans-Pyrénées et la Communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes.
- Les communes adhérentes dont 18 de la Communauté d'agglomération : Baulou, Bénac, Le Bosc, Brassac, Burret, Cazaux, Cos, Ferrières-sur-Ariège, Ganac, Loubens, Loubières, Montégut-Plantaurel, Montoulieu, Prayols, Saint-Martin-de-Caralp, Saint-Pierre-de-Rivière, Serres-sur-Arget et Vernajoul (ainsi que 3 communes : Artix, Saint-Paul-de-Jarrat et Ségura et une commune porte : Foix).

Le conseil syndical est composé de membres avec voix délibératives : Région Occitanie (50% des voix réparties parmi 6 délégués), Département de l'Ariège (25% des voix réparties parmi 6 délégués), « bloc communal » (25% des voix, nombre de délégués en fonction de la population) et de membres avec voix consultatives (membres associés) : chambres consulaires et établissements publics forestiers, Pôle d'équilibre territorial et rural, syndicat mixte du SCoT...

La Communauté d'agglomération dispose de 8 sièges de titulaires.

Les membres du PNRPA participent à l'équilibre global du budget de fonctionnement selon la clef de répartition suivante : Région Occitanie 50%, Département de l'Ariège 25%, bloc communal 25% (les participations des communes sont établies au regard de leur population), celle des EPCI en multipliant la « participation des communes » par habitant précédemment définie par un coefficient de 0,10.

La contribution de la Communauté d'agglomération s'élève en 2020 à 8.890 €.

Il est rappelé que le PNRPA est un syndicat mixte ouvert, n'étant pas constitué exclusivement de communes et d'EPCI.

Conformément à l'article L.5721-2 du CGCT susvisé, pour l'élection des délégués des EPCI dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

La loi n'impose pas pour les syndicats mixtes ouverts une désignation au scrutin secret. Les statuts du PNRPA ne prévoyant pas expressément le caractère secret du scrutin, il est proposé, sous réserve d'unanimité du conseil, de procéder à ces désignations au scrutin public.

Vu l'accord unanime de l'assemblée de procéder au scrutin public ;

Considérant qu'il convient de procéder à la nomination de 8 délégués titulaires ;

Vu les candidatures enregistrées ;

Vu les résultats du scrutin (majorité absolue pour chacun des candidats) :

- Conseillers présents ou représentés : 63
- Suffrages exprimés : 63
- Suffrages obtenus par chacun des candidats : 63

SONT PROCLAMÉS

DÉLÉGUÉS TITULAIRES	
CARRIERE Danielle	PELATA Laëtitia
FREIXES Guy	RODRIGUEZ Nathalie
FROMENTIN Thomas	TARTIE Michel
NAUDI Alain	TORNIL Jérémy

Lawrence BORIES quitte la salle

14- Assemblées / désignation des représentants de la Communauté d'agglomération au Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de la Vallée de l'Ariège

Rapporteur : Monsieur le Président

Le Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Vallée de l'Ariège a été créé en 2010, pour exercer la compétence « schéma de cohérence territoriale » en lieu et place de ses 3 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) membres : les Communautés de communes des Portes d'Ariège-Pyrénées, du Pays de Tarascon et la Communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes (97 communes, 81.861 habitants).

Le SCoT est un document de planification et d'urbanisme qui détermine, à grande échelle, un projet de territoire prospectif à l'horizon 20 ans et plus, visant à mettre en cohérence sur son périmètre d'action les politiques sectorielles (habitat, déplacements, aménagement commercial, développement économique, environnement, paysage) et les démarches et politiques territoriales portées par les communes et leurs groupements (plan local d'urbanisme, programme local de l'habitat...).

Le Syndicat mixte exerce également la compétence plan climat air-énergie territorial (PCAET), par transfert des EPCI membres. Ce document-cadre a été adopté le 20 février 2020 et a pour finalité la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire.

De même, le Syndicat mixte s'est engagé dans la démarche volontaire d'élaboration d'un plan global de déplacements (PGD), approuvé le 9 décembre 2019.

Les ressources du syndicat proviennent de la contribution financière des EPCI membres, déterminée annuellement par le conseil syndical (estimation des participations 2020 : 2,50€/habitant, soit 81.812,50 € pour la Communauté d'agglomération), et des subventions (relatives aux différentes opérations et études en cours).

La Communauté d'agglomération dispose de 9 sièges de titulaires et de 9 sièges de suppléants. Il est rappelé que le Syndicat mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège est un syndicat mixte fermé, étant constitué exclusivement d'EPCI.

Conformément à l'article L.5711-1 du CGCT, pour l'élection des délégués des EPCI dotés d'une fiscalité propre, au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

La loi impose pour les syndicats mixtes fermés une désignation au scrutin secret uninominal majoritaire à trois tours. Cependant, l'article 10 de la loi du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 permet à l'organe délibérant d'un EPCI de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5711-1 du CGCT, et ce jusqu'au 25 septembre 2020.

Vu l'accord unanime de l'assemblée de procéder au scrutin public ;

Considérant qu'il convient de procéder à la nomination de 9 délégués titulaires et de 9 délégués suppléants ;

Vu les candidatures enregistrées ;

Vu les résultats du scrutin (majorité absolue pour chacun des candidats) :

- Conseillers présents ou représentés : 62
- Suffrages exprimés : 62
- Suffrages obtenus par chacun des candidats : 62

SONT PROCLAMÉS

DÉLÉGUÉS TITULAIRES	DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS
AUTHIE Francis	ALBA Jean-Paul
CARRIERE Danielle	BESNARD Daniel
GUIARD Philippe	CAMPOURCY Jean-Claude
FROMENTIN Thomas	CAYROL Paul
HOYER Paul	LECLERC Agnès
MELER Norbert	MIROUZE Jean-Pierre
MOUCHAGUE Nicole	MORELL Jacques
PECHIN André	SERRES Jean-Claude
ROUBY Bernard	VILLE Pierre

15- Assemblées / désignation des représentants de la Communauté d'agglomération au Pôle d'équilibre territorial et rural de l'Ariège

Rapporteur : Monsieur le Président

Le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) de l'Ariège a été créé en 2015. Il est issu du regroupement de trois Pays : le Pays des Portes d'Ariège-Pyrénées, le Pays de Foix-Haute-Ariège et le Pays des Pyrénées Cathares. Il est aujourd'hui composé de 237 communes et de sept intercommunalités à la suite de la réorganisation territoriale du 1^{er} janvier 2017.

Il poursuit cinq objectifs :

- Développer les atouts du territoire sur la base d'un projet de territoire partagé.
- Mutualiser les dispositifs et outils à une échelle cohérente de projet.
- Porter les diverses contractualisations régionales, nationales et européennes (contrat territorial régional, programme LEADER, contrat de ruralité).
- Disposer d'une ingénierie de projet (financière et d'animation) au service des intercommunalités et des communes du territoire.
- Renforcer les solidarités réciproques urbain/rural.

La Communauté d'agglomération dispose de 13 sièges de titulaires et de 13 sièges de suppléants.

La cotisation globale du PETR est calculée en multipliant la population totale par 1,5 €. La répartition entre chaque membre se fait ensuite au prorata du nombre de sièges de chacun des EPCI.

La contribution de la Communauté d'agglomération s'élève en 2020 à 48.071 €.

Il est rappelé que le PETR est un syndicat mixte fermé, étant constitué exclusivement d'EPCI.

Conformément à l'article L.5711-1 du CGCT, pour l'élection des délégués des EPCI dotés d'une fiscalité propre, au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

La loi impose pour les syndicats mixtes fermés une désignation au scrutin secret uninominal majoritaire à trois tours. Cependant, l'article 10 de la loi du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 permet à l'organe délibérant d'un EPCI de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5711-1 du CGCT, et ce jusqu'au 25 septembre 2020.

Vu l'accord unanime de l'assemblée de procéder au scrutin public ;

Considérant qu'il convient de procéder à la nomination de 13 délégués titulaires et de 13 délégués suppléants ;

Vu les candidatures enregistrées ;

Vu les résultats du scrutin (majorité absolue pour chacun des candidats) :

- Conseillers présents ou représentés : 62
- Suffrages exprimés : 62
- Suffrages obtenus par chacun des candidats : 62

SONT PROCLAMÉS

DÉLÉGUÉS TITULAIRES	DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS
ALBA Jean-Paul	BESNARD Daniel
BORDES Marine	BOUBY Annie
CAYROL Paul	CARRIERE Danièle
FROMENTIN Thomas	ESQUIROL Nathalie
HOYER Paul	GONZALES Monique
LECLERC Agnès	LOPEZ Marcel
MABILLOT Michel	LOSZACH Guy
MARCEROU Yves	MELER Norbert
MIRAGLIA Denis	PRAX Sandrine
MOUCHAGUE Nicole	SANMARTIN Nathalie
POMMIES Morgane	SERRES Jean-Claude
RUMEAU Véronique	TARTIE Michel
SPRIET Jean-François	TRIBOUT Anne-Sophie

16- Assemblées / désignation des représentants de la Communauté d'agglomération au Syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères du Plantaurel

Rapporteur : Monsieur le Président

Le Syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères du Plantaurel (SMECTOM du Plantaurel) a pour objet le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Le SMECTOM est composé de sept intercommunalités membres qui peuvent adhérer au syndicat :

- Soit pour l'ensemble de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés (cas de la Communauté d'agglomération).
- Soit pour la partie de cette compétence comprenant le traitement et les opérations qui s'y rapportent.

Le syndicat est administré par un organe délibérant, le comité syndical, composé de délégués élus par les organes délibérants des EPCI membres (le nombre total des sièges au comité syndical résulte de l'application des règles de représentation des EPCI ayant transféré la collecte et le traitement des déchets).

La Communauté d'agglomération dispose de 44 sièges de titulaires et de 22 sièges de suppléants.

La contribution des EPCI membres est fixée annuellement par le comité syndical. Selon qu'il a transféré l'ensemble de la compétence (collecte et traitement) ou le traitement seul, chaque EPCI membre supporte les dépenses correspondantes, ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale. La contribution totale prévisionnelle en 2020 s'élève à 14.724.462 €, dont 4.715.130 € pour la Communauté d'agglomération.

Il est rappelé que le SMECTOM est un syndicat mixte fermé, étant constitué exclusivement d'EPCI.

Conformément à l'article L.5711-1 du CGCT, pour l'élection des délégués des EPCI dotés d'une fiscalité propre, au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

La loi impose pour les syndicats mixtes fermés une désignation au scrutin secret uninominal majoritaire à trois tours. Cependant, l'article 10 de la loi du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 permet à l'organe délibérant d'un EPCI de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5711-1 du CGCT, et ce jusqu'au 25 septembre 2020.

Vu l'accord unanime de l'assemblée de procéder au scrutin public ;

Considérant qu'il convient de procéder à la nomination de 44 délégués titulaires et de 22 délégués suppléants ;

Vu les candidatures enregistrées ;

Vu les résultats du scrutin (majorité absolue pour chacun des candidats) :

- Conseillers présents ou représentés : 62
- Suffrages exprimés : 59 (Jérôme AZEMA, Agnès LECLERC et Marcel LOPEZ n'ont pas pris part au vote)
- Suffrages obtenus par chacun des candidats : 59

SONT PROCLAMÉS

DÉLÉGUÉS TITULAIRES		DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS
DUPUY Jean-Claude	JEAN Frédéric	BEUVIN Marie-Claire
LENOIR Claude	DELPECH-CASSIGNOL Paulette	AUTHIE René Bernard
BONNEL Didier	MARROT Jean-Jacques	MAURETTE Lilian
CAYROL Paul	MAGALHAES Lionel	SANMARTIN Nathalie
DEGRAVES Laurence	CEMENO Jean-Paul	ARIN Françoise
NAUDI Nicolas	AUBERT Daniel	DOUMENC-CAUBERE Martine
JOLIBERT Christophe	PHILIP Pascal	POMMIES Morgane
DUBUC Marie-Christine	VIDAL Valérie	ROUSSE Marie-Pierre
CHEVALIER Christian	MIROUZE Jean-Pierre	VILLE Pierre
BENARD Alain	PRADIER Marie-Luce	LASSUS Régis
CASTAGNE Michel	RAMEIL Luce	SERVANT Patrice
AUTHIE Francis	FOURNIE Bénédicte	VIDAL Sébastien
ALVAREZ Vincent	HERNANDEZ Jean-Jacques	GONCALVES Serge
FROMENTIN Thomas	VOISIN Patrick	DESBOUVRIES Léa
PECHIN André	GUEZENNEC Serge	VIGNEAU Myriam
PORTET Michèle	GARNIER Alain	NAVARRO Sophie
ROUCH Florence	FABRY Philippe	TARTIE Michel
ATTANE Jean-Louis	VAN MOLLE Julie	TORRES Thierry
MARCEROU Yves	ALOZY Alban	DEVLAMYNCK Paul
DEVESVRE Marie	SEILHAN David	ESTEBAN Martine
POUECH Patrick	ROUBY Bernard	MOUCHAGUE Nicole
SABATTIER Florent	CAVICCHI-CABEZOS Sylvie	LUCAT Jacques

17- Assemblées / désignation des représentants de la Communauté d'agglomération au Syndicat départemental d'énergies de l'Ariège

Rapporteur : Monsieur le Président

Le Syndicat départemental d'énergies de l'Ariège (SDE 09) est un syndicat mixte fermé à la carte. Il comprend les 327 communes du département de l'Ariège, le syndicat de Saint-Quirc et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Il est compétent en matière d'énergie électrique, d'énergie gaz, d'éclairage public, de télécommunication ainsi qu'en matière d'infrastructures de recharge pour véhicule électrique.

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les assemblées des collectivités adhérentes, structures intercommunales et communes isolées suivant les dispositions suivantes : 1 à 3 délégués pour les communes selon la population, 1 délégué pour les EPCI.

Il convient par ailleurs de désigner un titulaire et un suppléant appelé à siéger à la commission mixte paritaire énergie (créée par délibération du 18 décembre 2015 par le SDE), chargée de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, de garantir la cohérence de leur politique d'investissement, notamment en matière de réseaux d'énergie, et de faciliter l'échange des données.

La contribution de la Communauté d'agglomération s'est élevée en 2019 à 516 €.

Il est rappelé que le SDE 09 est un syndicat mixte fermé, étant constitué exclusivement d'EPCI. Conformément à l'article L.5711-1 du CGCT, pour l'élection des délégués des EPCI dotés d'une fiscalité propre, au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

La loi impose pour les syndicats mixtes fermés une désignation au scrutin secret uninominal majoritaire à trois tours. Cependant, l'article 10 de la loi du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 permet à l'organe délibérant d'un EPCI de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5711-1 du CGCT, et ce jusqu'au 25 septembre 2020.

Il est donc proposé de procéder à la nomination du titulaire et du suppléant appelé à siéger au conseil syndical du SDE 09 et du titulaire et du suppléant appelé à siéger à la commission mixte paritaire énergie au scrutin public.

Vu l'accord unanime de l'assemblée de procéder au scrutin public (2 abstentions : Agnès LECLERC et Marcel LOPEZ) ;

Considérant qu'il convient de procéder à la nomination :

- D'1 délégué titulaire et de 1 délégué suppléant au conseil syndical du SDE 09.
- D'1 délégué titulaire et de 1 délégué suppléant au conseil syndical du SDE 09.

Vu les candidatures enregistrées ;

Vu les résultats du scrutin (majorité absolue pour chacun des candidats) :

- Conseillers présents ou représentés : 62
- Suffrages exprimés : 60 (Agnès LECLERC et Marcel LOPEZ n'ont pas pris part au vote)
- Suffrages obtenus par chacun des candidats : 60

SONT PROCLAMÉS

Délégués représentant la communauté d'agglomération au SDE 09 :

DÉLÉGUÉ TITULAIRE	DÉLÉGUÉE SUPPLÉANTE
EYCHENNE Patrick	ROUCH Florence

Délégués représentant la communauté d'agglomération à la commission mixte paritaire énergie du SDE 09 :

DÉLÉGUÉ TITULAIRE	DÉLÉGUÉE SUPPLÉANTE
EYCHENNE Patrick	ROUCH Florence

Retour de Lawrence BORIES

18- Assemblées / désignation des représentants de la Communauté d'agglomération au Syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage en Ariège

Rapporteur : Monsieur le Président

Le Syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage en Ariège (SMAGVA) exerce depuis 2019, en sus de sa compétence obligatoire (« étude, création, aménagement, gestion des aires de grand passage »), des compétences à la carte dont : « création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil permanentes ».

La Communauté d'agglomération a transféré cette compétence en 2019 au SMAGVA pour les deux aires d'accueil qui se situent sur son territoire intercommunal : Arabaux (12 emplacements) et Varilhes (6 emplacements). Le contrat de délégation de service public (attribué par la Communauté d'agglomération le 22 mai 2018 pour 3 ans à la société SG2A l'Hacienda) pour la gestion des deux aires d'accueil a de fait été transféré au SMAGVA.

Le SMAGVA est composé de 4 membres : les Communautés de communes des Portes d'Ariège-Pyrénées, de la Haute-Ariège, du Pays de Tarascon et la Communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes.

La Communauté d'agglomération dispose de 8 sièges de titulaires et de 8 sièges de suppléants. Les recettes du SMAGVA sont issues de la contribution des membres adhérents, fixée annuellement par le conseil syndical.

Pour l'année 2019, la cotisation de la Communauté d'agglomération s'est élevée à 89.145 € :

- Pour l'aire de grand passage : 1,50€ par habitant, soit 47.800 €.
- Pour les aires d'accueil (compétence à la carte) : la cotisation est basée sur le réel des dépenses engagées. Sur les trois trimestres de 2019, le montant est de 41.344 €.

Il est rappelé que le SMAGVA est un syndicat mixte fermé, étant constitué exclusivement d'EPCI. Conformément à l'article L.5711-1 du CGCT, pour l'élection des délégués des EPCI dotés d'une fiscalité propre, au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

La loi impose pour les syndicats mixtes fermés une désignation au scrutin secret uninominal majoritaire à trois tours. Cependant, l'article 10 de la loi du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 permet à l'organe délibérant d'un EPCI de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5711-1 du CGCT, et ce jusqu'au 25 septembre 2020.

Vu l'accord unanime de l'assemblée de procéder au scrutin public ;

Considérant qu'il convient de procéder à la nomination de 8 délégués titulaires et de 8 délégués suppléants ;

Vu les candidatures enregistrées ;

Vu les résultats du scrutin (majorité absolue pour chacun des candidats) :

- Conseillers présents ou représentés : 63
- Suffrages exprimés : 61 (Agnès LECLERC et Marcel LOPEZ n'ont pas pris part au vote)
- Suffrages obtenus par chacun des candidats : 61

SONT PROCLAMÉS

DÉLÉGUÉS TITULAIRES	DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS
ALBA Jean-Paul	AUTHIE Francis
ALOZY Alban	BESNARD Daniel
DUPUY Jean-Claude	BLANLEUIL Didier
FABRY Philippe	BOUBY Annie
FIS Raymond	ESTEBAN Martine
MABILLOT Michel	FREIXES Guy
MARTY Claude	MARCEROU Yves
VILAPLANA Anne	TRIBOUT Anne-Sophie

19- Assemblées / désignation des représentants de la Communauté d'agglomération au Syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome d'intérêt départemental de Pamiers-Les Pujols

Rapporteur : Monsieur le Président

Le Syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome d'intérêt départemental de Pamiers-Les Pujols a pour objet de prendre en charge l'exploitation d'un aérodrome d'intérêt départemental permettant le développement :

- Du transport aérien commercial, à l'exclusion des activités régulières de lignes civiles, de charters et de frets.
- De l'aviation d'affaire de tourisme et sportive.
- De la formation aéronautique.
- D'activités aéronautiques industrielles, commerciales et de services.

Le syndicat est composé du Conseil départemental de l'Ariège, de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Ariège, des Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées, du Pays de Mirepoix, du Pays de Tarascon, de la Haute-Ariège et de la Communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes.

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 38 délégués répartis en fonction du nombre de parts contributives que les membres détiennent (dont 2 pour la Communauté d'agglomération).

Le budget propre du syndicat est constitué de la contribution des personnes morales de droit public associées, des ressources provenant de l'exploitation de l'aérodrome, les subventions et dons. Les collectivités contractantes prennent l'engagement de faire supporter par leur budget une quote-part des charges financières du syndicat (5,7% pour la Communauté d'agglomération, soit 13.343 € en 2020).

Il est rappelé que le Syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome d'intérêt départemental de Pamiers-Les Pujols est un syndicat mixte ouvert, n'étant pas constitué exclusivement de communes et d'EPCI.

Conformément à l'article L.5721-2 du CGCT susvisé, pour l'élection des délégués des EPCI dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

La loi n'impose pas pour les syndicats mixtes ouverts une désignation au scrutin secret. Les statuts du Syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome d'intérêt départemental de Pamiers-Les Pujols ne prévoyant pas expressément le caractère secret du scrutin, il est proposé, sous réserve d'unanimité du conseil, de procéder à ces désignations au scrutin public.

Vu l'accord unanime de l'assemblée de procéder au scrutin public ;

Considérant qu'il convient de procéder à la nomination de 2 délégués titulaires et de 2 délégués suppléants ;

Vu les candidatures enregistrées ;

Vu les résultats du scrutin (majorité absolue pour chacun des candidats) :

- Conseillers présents ou représentés : 63
- Suffrages exprimés : 63
- Suffrages obtenus par chacun des candidats : 63

SONT PROCLAMÉS

DÉLÉGUÉS TITULAIRES	DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS
SERRES Jean-Claude	FIS Raymond
ROUBY Bernard	TARTIE Michel

20- Assemblées / désignation des représentants de la Communauté d'agglomération au Syndicat mixte Groupement forestier de l'Artillac

Rapporteur : Monsieur le Président

Le Syndicat mixte Groupement forestier de l'Artillac a pour objet la mise en valeur, la gestion, la conservation, l'équipement et l'amélioration du massif forestier de l'Artillac, acquis en son nom propre par divers actes notariés. Afin d'améliorer son patrimoine forestier, le groupement peut acquérir, échanger ou recevoir tous autres terrains sous réserve qu'ils soient susceptibles de bénéficier du régime forestier.

Le syndicat mixte est composé des collectivités suivantes :

- Le département de l'Ariège.
- De communes.
- La Commission syndicale de Haute Arize.
- La Communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes.
- Les Communautés de communes Couserans Pyrénées et de la Haute-Ariège.

Le patrimoine du Syndicat mixte est divisé en 100 parts indivisibles, qui représentent les droits de participation de chaque membre (1 droit de participation pour la Communauté d'agglomération).

Le Syndicat mixte est administré par un comité composé de délégués désignés par les assemblées délibérantes des collectivités (1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour la Communauté d'agglomération).

La contribution de la Communauté d'agglomération s'élève en 2020 à 165 €.

Il est rappelé que le Syndicat mixte Groupement forestier de l'Artillac est un syndicat mixte ouvert, n'étant pas constitué exclusivement de communes et d'EPCI.

Conformément à l'article L.5721-2 du CGCT susvisé, pour l'élection des délégués des EPCI dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

La loi n'impose pas pour les syndicats mixtes ouverts une désignation au scrutin secret. Les statuts du Syndicat mixte Groupement forestier de l'Artillac ne prévoyant pas expressément le caractère secret du scrutin, il est proposé, sous réserve d'unanimité du conseil, de procéder à ces désignations au scrutin public.

Vu l'accord unanime de l'assemblée de procéder au scrutin public ;

Considérant qu'il convient de procéder à la nomination d'1 délégué titulaire et d'1 délégué suppléant ;

Vu les candidatures enregistrées ;

Vu les résultats du scrutin (majorité absolue pour chacun des candidats) :

- Conseillers présents ou représentés : 63
- Suffrages exprimés : 63
- Suffrages obtenus par chacun des candidats : 63

SONT PROCLAMÉS

DÉLÉGUÉ TITULAIRE	DÉLÉGUÉE SUPPLÉANTE
VILLENEUVE Jean-Pierre	RODRIGUEZ Nathalie

Marcel LOPEZ souhaite intervenir sur la désignation des représentants au sein des syndicats mixtes, organes de troisième niveau, dont il est important de savoir ce qui s'y dit et s'y décide. L'assemblée aurait pu exiger que les représentants de l'agglomération soient mandatés par le conseil avant les réunions de ces organes et rendent compte devant le conseil communautaire des décisions prises par les syndicats. Des délégués sont désignés mais il n'y a pas nécessité que chacun s'exprime pour ce qu'il représente dans ces assemblées. Enfin, les candidatures ont été proposées en lien avec les communes et il est regrettable que d'autres candidats susceptibles d'être présents ne l'aient pas été. On est toujours dans une confrontation clairement affichée mais le temps nous aidera à faire d'autres démonstrations.



Questions diverses

Le président précise :

- Que le calendrier prévisionnel du second semestre du conseil communautaire a été diffusé aux conseillers.
- Que le Guide du routard, déposé sur la table de chaque maire, est offert par le PETR de l'Ariège aux communes du territoire. Ce projet a été soutenu par les fonds européens Leader.

Monique GONZALES informe les délégués que lors du conseil communautaire du 16 septembre, la photo de groupe de l'assemblée sera réalisée. Elle demande aux conseillers communautaires d'être présents dès 18 heures, avec ou sans le masque, en fonction des règles sanitaires en vigueur.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h35